

Arrêt

n° 161 068 du 29 janvier 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie tutsi. Née en 1982, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

En 1994, lorsque le génocide débute, vous trouvez refuge, avec vos parents et vos soeurs, à la Paroisse de Kibungo. Vous vous trouvez avec les membres de votre famille lorsque des grenades sont lancées à proximité. Un voisin, [K.], vous enjoint alors de quitter cette Eglise et de vous rendre chez lui. Vous vous exécutez ; lorsque vous partez, des grenades sont lancées sur l'Eglise et le bâtiment brûle. Les membres de votre famille périssent. Sur votre chemin, des barrières ont été érigées par les

Interahamwe. Ces derniers vous y arrêtent ; ils vous battent et portent gravement atteinte à votre intégrité physique.

[K.] intervient et vous emmène chez lui, où vous resterez jusqu'à la fin de la guerre. Alors, [K.] prend la fuite et vous êtes recueillie par des Inkotanyi. Vous êtes placée dans un centre regroupant les rescapés du génocide.

En 2007, vous êtes convoquée afin de vous présenter au bureau de la commune de Kigarama. Vous vous présentez et êtes confrontée à un représentant militaire, un représentant de la police et à l'exécutif. Vous êtes interrogée au sujet du génocide. Le traumatisme étant encore fort présent, vous vous avérez incapable de parler. Face à votre mutisme, les trois officiels vous laissent partir.

Vous êtes convoquée à nouveau en 2009 et 2010. Il vous est alors demandé de témoigner au sujet des évènements dont vous avez été le témoin et la victime. Vous n'êtes toujours pas capable d'évoquer cet évènement extrêmement douloureux. Face à votre mutisme, ils vous laissent repartir.

En octobre 2014, des hommes se présentent chez vous durant la nuit. Ils vous emmènent dehors et vous font grimper dans un véhicule. Ils vous posent alors des questions sur le fait que vous n'adhériez à aucun parti politique, sur votre absence de témoignage et ils vous reprochent d'être du côté de la famille de [S.M.] (ce dernier étant le fils de [D.M.], le premier président du Rwanda). Arrivés au bureau de Gikondo, vous êtes de nouveau interrogée sur les mêmes sujets. Vous niez les reproches qui vous sont adressés. Ces hommes vous invitent à réfléchir et à fournir une explication qui tient ; ils vous menacent.

De retour à votre domicile, vous racontez vos mésaventures à [P.M.], une amie de la famille chez qui vous vivez. Elle cherche un moyen de vous faire quitter le Rwanda.

Vous quittez le Rwanda à l'aide d'un passeur, munie de votre passeport et d'un visa et arrivez en Belgique le 25 novembre 2014. Le passeur ne vous rend pas vos documents d'identité. Vous demandez la protection des autorités belges le 1er décembre 2014.

Arrivée en Belgique, vous êtes prise en charge par [D.U.] et [P.M.]. Ces deux soeurs sont les nièces de votre grand-mère. [D.] quant à elle est l'épouse de [S.M.], qui ne jouit pas d'une opinion favorable auprès des autorités rwandaises.

Aussi, une fois en Belgique, vous apprenez qu'un des enfants de [P.], [A.V.], a été assassinée car on l'a prise pour vous.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA considère que les convocations et entretiens que vous avez vécus en 2007, 2009 et 2010 ne peuvent pas s'apparenter à une persécution au sens de l'article 48/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980 ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

*Ainsi, vous soutenez avoir été convoquée en 2007, 2009 et 2010 par les autorités de votre pays (rapport d'audition – notamment p. 10). Lors des entretiens qui s'en sont suivis, vous avez été confrontée à un responsable militaire, un responsable policier et à l'exécutif (rapport d'audition – p. 11 à 13). Lors de ces entretiens, ces responsables locaux vous interrogent sur ce que vous avez pu vivre ou sur ce dont vous avez pu être témoin durant le génocide de 1994 (*ibidem*). Ces responsables locaux, face à votre mutisme, n'usent ni d'agressivité ou de coercition, ils vous laissent tout simplement rentrer chez vous (*ibidem*).*

Il ressort de vos propos que l'Etat rwandais a tenté d'obtenir de vous des informations dans le cadre de poursuites judiciaires à l'encontre de personnes soupçonnées d'avoir participé au génocide, motif qui apparaît légitime.

Pour obtenir ces informations de votre part, l'Etat Rwandais a procédé de façon opportune, vous sollicitant à uniquement trois reprises, chaque convocation étant séparé par au moins une année. Vous

ne faites nullement mention d'un quelconque usage de la force, de la menace ou de toute autre forme de coercition. L'Etat rwandais a donc mis en place des moyens proportionnés et acceptables afin d'obtenir des informations, avec une finalité légitime.

Ainsi, il ressort clairement de vos propos que ces faits n'atteignent pas un niveau de gravité tel qu'ils soient assimilables, par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation, à une persécution telle que spécifiée par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers ni de la définition d'atteintes graves exposée à l'article 48/4 de la loi précitée. Le Commissariat général estime qu'une des conditions permettant de vous octroyer la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire fait défaut.

Deuxièmement, le CGRA estime que vos propos, au sujet des évènements que vous avez subis en octobre 2014, ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous relatez qu'en octobre 2014, des hommes vous ont arrêtée et emmenée au « bureau de Gikondo ». A cette occasion, il vous est reproché d'être « du côté de la famille [M.] », que c'est ce lien qui vous aurait poussé à ne pas témoigner ou à ne pas adhérer à un parti politique (rapport d'audition – p. 14).

Tout d'abord, le CGRA rappelle qu'avant de venir en Belgique fin 2014, vous n'aviez jamais rencontré ou eu de contact avec [D.U.] ou avec [S.M.] (rapport d'audition – p. 15). Vous ignoriez tout de leur existence (rapport d'audition – p. 14).

Le CGRA constate également que le lien de parenté qui vous unit à [S.M.] est éloigné. Ainsi, ce monsieur est marié avec [D.U.], laquelle est la nièce de votre grand-mère (rapport d'audition – p. 15).

En outre, le CGRA constate que ce lien de parenté existait bien avant votre naissance, [M.] et [U.] étant mariés depuis 1973 (voyez à ce sujet l'extrait du Registre national versé à votre dossier – farde bleue). Ce lien de parenté a donc toujours existé et il ne vous a pas empêché de vivre au Rwanda depuis 1994, de percevoir une aide des autorités rwandaises en tant qu'orpheline rescapée du génocide, de poursuivre des études et de travailler.

Au vu des éléments développés supra, le CGRA estime invraisemblable que ce lien de parenté vous soit « reproché » assez subitement en 2014. En effet, votre dernier entretien avec les autorités avait eu lieu quatre ans plus tôt, ce lien de parenté n'avait alors jamais été évoqué et votre incapacité à témoigner sur le génocide ne vous avait jamais été reprochée. Confrontée à cette invraisemblance, vous évoquez le fait que vous n'adhériez à aucun parti politique et que vous n'aviez pas accepté de faire tout ce qu'on vous demande, ce qui a amené « les autorités à considérer que vous êtes complice des groupes ennemis extérieurs » (rapport d'audition – p. 15). Vous ajoutez qu'en 2014 « les gens ont commencé à être tués » (rapport d'audition – p. 16). Le CGRA estime que votre réponse ne permet pas de comprendre pourquoi, subitement en 2014, les autorités s'en prennent à vous et vous reprochent un lien de parenté particulièrement éloigné et dont vous n'aviez même pas connaissance.

En outre, vous déclarez avoir voyagé avec votre passeport personnel, lequel était muni d'un visa pour la Belgique (Déclaration OE – notamment point 32). Le CGRA estime que le fait que vous ayez pu quitter votre pays légalement, munie de votre passeport personnel, constitue un sérieux indicateur qu'il n'existe pas de volonté, dans le chef de vos autorités nationales, de vous nuire.

A ce sujet, le CGRA estime également que le lien de parenté qui existe entre vous et [S. M.] ne peut justifier, à lui seul et pour les mêmes raisons que celles évoquées supra, que l'on vous accorde la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le CGRA estime donc que vous n'apportez aucun élément concret, tangible, qui permettrait de croire que le lien de parenté vous unissant à [S. M.] entraînerait, dans votre chef, des persécutions ou des atteintes graves.

Troisièmement, le CGRA considère que les évènements dont vous déclarez avoir été victime en 1994 ne justifient pas que l'on vous accorde la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, lors du génocide de 1994, vous avez vu vos parents et vos soeurs périr dans l'attaque de l'Eglise de Kibungo.

Vous-même avez été victime des Interahamwe, lesquels vous ont maltraitée et ont gravement porté atteinte à votre intégrité physique. Le CGRA ne remet pas en cause l'existence de ces persécutions et leurs séquelles, mais estime toutefois que votre crainte y liée n'est plus d'actualité.

Ainsi, le CGRA relève que ces évènements se sont déroulés il y a plus de 20 ans ; si certes le souvenir douloureux reste encore prégnant dans votre esprit, il n'en reste pas moins que des changements importants sont survenus au Rwanda depuis cet épisode tragique de l'histoire du pays. De plus, le CGRA constate que vous avez vécu au Rwanda entre 1994 et 2014 ; vous y avez étudié (avec le soutien des autorités rwandaises) et y avez travaillé. Ce n'est qu'en 2014 que vous quittez votre pays, fuyant des persécutions que le CGRA a déjà estimées invraisemblables (voyez supra).

Le CGRA relève ici que des initiatives existent dans votre pays afin d'offrir un soutien matériel, psychologique ou social aux victimes du génocide (voyez à ce sujet l'information objective à la disposition du CGRA et dont une copie a été versée à votre dossier).

Quatrièmement, le CGRA estime que les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas une autre appréciation de votre demande d'asile.

Votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

La lettre manuscrite du 30 janvier 2015, émanant de [P.M.], ne permet pas une autre appréciation de votre demande d'asile. Il convient d'abord de souligner que, de par son caractère privé, ce témoignage ne possède qu'une force probante limitée. De surcroît, son auteur n'est pas formellement identifié, il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité.

En ce qui concerne les photos, le CGRA ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, ni de l'identité des personnes présentes sur les clichés. En tout état de cause, ces documents ne permettent pas une autre appréciation de votre demande d'asile.

Les convocations datées du 8 octobre 2007 et du 3 septembre 2010 concernant des évènements dont le CGRA a estimé supra qu'ils ne constituent pas une persécution telle qu'entendue par la législation en vigueur en Belgique. En conséquence, ces documents, qui sont présentés sous forme de copies impossibles à authentifier, ne modifient en rien l'appréciation du CGRA.

La convocation datée du 20 décembre 2014, il convient de relever que le sceau apposé sur ce document en vue d'authentifier la signature et apporter un caractère officiel à la convocation est une photocopie et non pas un cachet apposé a posteriori comme il se doit. Le Commissariat général estime que ce manquement en termes de forme jette un doute sérieux sur le caractère authentique de cette pièce. De plus, ce document ne précise pas le motif de la convocation, de sorte qu'il pourrait être tout autre que ce que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En ce qui concerne l'attestation psychologique, elle ne permet pas de modifier l'appréciation donnée à votre présente demande d'asile.

Notons tout d'abord qu'à la lecture du rapport d'audition devant le Commissariat général, l'on peut conclure que vous avez été capable de défendre de manière autonome votre demande d'asile et que vous n'avez pas éprouvé de difficultés majeures pour répondre aux questions qui vous ont été posées et pour exposer les faits en lien avec votre demande de protection internationale. À ce sujet, votre psychologue, présente durant votre audition, a été « impressionnée » par votre capacité à vous exprimer (rapport d'audition – p. 17).

Par ailleurs, le Commissariat général estime que si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ce rapport psychologique, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxioc-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Aussi, comme le souligne votre psychologue, « on ne travaille pas essentiellement sur le déroulement des faits ». Ce type de documents ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit (voyez arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 125 702 du 17 juin 2014).

Les cartes d'identité de [P. M.] et [D. U.] prouvent tout au plus l'identité et la nationalité de ces deux personnes, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

L'attestation de [S. M.], accompagnée d'une copie de documents permettant de prouver son identité, atteste tout au plus du lien de parenté qui vous unit à lui, élément qui ne peut être remis en cause dans l'état actuel des connaissances du CGRA. L'existence de ce lien de parenté ne pourrait à lui seul conduire à vous reconnaître la qualité de réfugié, ainsi qu'il a déjà été relevé supra.

Le diplôme atteste tout au plus d'une partie de votre parcours scolaire, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Les documents médicaux attestent tout au plus du fait que vous avez été victime de troubles de santé en 2013 et avez été soignée au "Kigali Adventist Medical Center" ainsi qu'à la Polyclinique La Médicale. Le CGRA ne remet nullement en cause le problème médical dont vous avez été victime, mais estime que cela ne peut entraîner une autre appréciation de votre demande d'asile. En effet, aucun lien formel ne peut être établi entre vos soucis de santé et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré « de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration, notamment l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, page 8).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Les pièces communiquées au Conseil

A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose les éléments nouveaux suivants qu'elle inventorie comme suit :

« (...)

- notes d'audition du conseil de la requérante
- compte-rendu analytique « Commission de l'intérieur, des affaires générales et de la fonction publique », 22.10.2013
- La tribune franco-rwandaise, « HRW critique le bilan Gacaca », 1.6.2011
- Jambonews, « Rwanda-Belgique : Des témoins « formés et préparés » pour donner des faux témoignages dans les procès de génocide, 17.04.2013
- F. Reyntjens, « CHRONIQUE POLITIQUE DU RWANDA, 2014-2015 », Anvers, mai 2015
- HRW, « Rwanda : Vague de disparitions forcées. Les autorités devraient enquêter et fournir publiquement des informations au sujet des victimes », 16.04.2014
- NY Times, « Why Are Rwandans Disappearing? », 17.06.2014
- BBC, « Africa. Rwanda musician Kizito Mihigo admits opposition RNC contact », 7.11.2014
- RFI, « Afrique. Rwanda: le chanteur Kizito Mihigo condamné à 10 ans de prison ».

Par le biais d'une note complémentaire datée du 4 janvier 2016, la partie requérante verse au dossier une attestation psychologique datée du 21 décembre 2015.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2 En substance, dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de gravité des évènements survenus entre 2007 et 2010, de l'absence de crédibilité des évènements survenus en 2014, et de l'absence d'actualité de la crainte concernant les événements survenus en 1994.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche, pour l'essentiel, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise. Elle affirme d'abord que la crainte de la requérante doit être examinée sous l'angle des raisons impérieuses en lien avec les persécutions particulièrement graves vécues lorsqu'elle avait 12 ans. Elle considère que les interrogatoires des autorités, ainsi que le contexte de répression grandissant au Rwanda, ont ravivé le traumatisme subi par la requérante. Elle souligne que la circonstance que la requérante ait voyagé avec un passeport revêtu d'un visa ne permet pas de conclure à l'absence de crainte dans son chef, dès lors que son passeport a été établi en 2011 et qu'elle n'a pas fait les démarches elle-même en ce qui concerne le visa. Elle dénonce les pressions exercées par les autorités sur la requérante afin d'obtenir d'elle un faux témoignage à charge d'un ancien voisin et à charge du directeur de l'école primaire de Kabarondo, et souligne le contexte des procès liés au génocide rwandais. Elle précise que, contrairement à ce qui est soutenu dans la décision attaquée, la requérante avait connaissance du lien de parenté existant entre elle et S.M.. Elle soutient que les événements de 2014 relatés par la requérante n'ont rien d'invraisemblable au regard des informations objectives jointes au recours, et ajoute que la circonstance que la requérante ait perçu une aide des autorités rwandaises en tant qu'orpheline rescapée du génocide n'est pas de nature à modifier ce constat.

5.4 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

5.5 Le Conseil, pour sa part, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 11 janvier 2016, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, estime ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse.

5.6 En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord, à la suite de la partie requérante dans son recours, que la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité des faits de persécution subis par la requérante en 1994, alors qu'elle était âgée de douze ans.

Dans la présente affaire, il n'est en effet nullement contesté que la requérante, en 1994, au début du génocide, a vu sa famille périr dans l'incendie de l'église où elle se trouvait réfugiée, et que dans sa fuite, elle a été victime d'atteintes à son intégrité physique d'une gravité extrême.

Le Conseil relève encore que les interrogatoires subis par la requérante entre 2007 et 2010 ne sont pas davantage mis en cause par la partie défenderesse, et s'accorde avec la partie requérante pour considérer que les pressions liées à ces interrogatoires – eu égard au vécu de la requérante – peuvent avoir joué un rôle significatif dans la réactivation du traumatisme subi par elle des années auparavant.

Enfin, le Conseil relève que le lien de parenté de la requérante avec un opposant au régime n'est pas non plus contesté par la partie défenderesse. Néanmoins, celle-ci considère ce lien comme insuffisant à établir une crainte dans le chef de la requérante. Elle souligne en ce sens l'absence de crédibilité de l'interrogatoire de la requérante concernant son lien de parenté avec S.M. en octobre 2014 – lien éloigné et dont elle n'avait pas connaissance à l'époque – et l'invisibilité du fait que ce lien lui soit reproché subitement en 2014. Le Conseil constate que ces motifs de la décision attaquée trouvent réponse en termes de requête, notamment au vu des informations objectives jointes à la requête, lesquelles illustrent le contexte de tension accrue au Rwanda. En tout état de cause, au vu de la filiation de S.M. avec un ancien président du Rwanda et compte tenu du contexte actuel dans ce pays, le Conseil estime ne pouvoir écarter cet aspect de la crainte de la requérante. Dès lors, si un doute persiste sur cet aspect, le Conseil considère qu'il existe par ailleurs suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes invoquées pour justifier que ce doute lui profite.

5.7 La partie défenderesse ne remet par ailleurs nullement en cause les souffrances psychologiques qui ont été et sont indéniablement endurées par la requérante. Cette fragilité psychologique est par ailleurs étayée par les documents médicaux et psychologiques produits en l'espèce, relatifs aux conséquences, encore actuelles, de ces événements sur l'état de santé physique et psychique de la requérante. Partant, l'état de fragilité psychologique extrême dans lequel se trouve actuellement la requérante à la suite de ces événements particulièrement traumatisants ressort à suffisance de ces éléments.

5.8 Le Conseil estime, au vu des nombreux documents tant médicaux qu'administratifs présents au dossier, que la requérante établit à suffisance non seulement la réalité des faits présentés à l'appui de sa demande mais également la réalité des souffrances psychiques qu'elle allègue.

5.9 En l'espèce, le Conseil estime que la question à trancher ne porte plus sur la crédibilité des faits relatés, mais sur leur répercussion quant à la crainte alléguée par la requérante en raison de faits qui se sont déroulés en 1994 durant le génocide - et ce malgré la fin de cet épisode tragique de l'histoire du Rwanda - ces événements devant en l'espèce être examinés à la lumière de faits postérieurs qui se sont déroulés en 2007, 2009, 2010 et 2014.

5.10 Dès lors, le Conseil estime devoir analyser les craintes de la requérante sous l'angle des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures qui pourraient l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine, malgré l'ancienneté des faits originaires qui n'exclut évidemment pas que des personnes puissent encore avoir des raisons valables de craindre au sens de la Convention de Genève, compte tenu des circonstances propres à leur cause. Dans ce cas, il convient de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1er de ladite Convention de Genève, qui autorise, malgré le changement de circonstances dans le pays d'origine ou malgré l'ancienneté des faits, à considérer que la qualité de réfugié peut être reconnue au demandeur, « *qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures* » (cfr notamment CPRR 91-490/ F161, du 7 janvier 1993; CPRR 96-1850/F517, du 8 septembre 1997 ; CPRR, 05-0616/F2563 du 14 février 2007 ; CCE, 29.223 du 29 juin 2009 ; CCE, 55.770 du 9 février 2011).

5.11 En l'espèce, les événements particulièrement traumatisants subis par la requérante alors qu'elle était encore mineure - à savoir que celle-ci, en 1994, au début du génocide, a vu sa famille périr dans l'incendie de l'église où elle se trouvait réfugiée, et que dans sa fuite, elle a été victime d'atteintes à son intégrité physique d'une gravité extrême -, combinés aux incidents de 2007, 2009, 2010, et 2014 qui ont indéniablement ravivé sa crainte, sont des événements qui ont manifestement induit chez elle une crainte exacerbée qui justifie qu'elle ne puisse plus envisager de retourner vivre au Rwanda.

Du reste, eu égard aux circonstances particulières du cas d'espèce, les changements survenus au Rwanda depuis 1994, le fait que la requérante ait vécu dans ce pays jusqu'en 2014 et la circonstance qu'elle ait bénéficié pendant ses études d'une aide des autorités rwandaises en tant qu'orpheline rescapée du génocide sont sans incidence sur les constats qui précèdent.

Le Conseil considère que la crainte de la requérante doit s'analyser comme une crainte d'être exposée à des persécutions - au vu de la dégradation psychologique qui découle des événements vécus par cette dernière - en raison de sa race.

6. Partant, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD